



Les modifications des cotisations sociales en 2017

Vous trouverez dans cette note les modifications principales connues à ce jour et nécessaires à l'établissement des payes et déclarations à compter de janvier 2017.

- **Plafond de la sécurité sociale** : il est fixé à **3269 € / mois** (3218 € en 2016)

- **Augmentation du SMIC au 1er janvier 2017** : le SMIC augmente au 1er janvier 2017 à hauteur de 0,93%. Il passe ainsi à **9,76 € / h** (1 480,30 € pour 151,67 h). Pour l'heure, notre salaire minimum conventionnel est aligné sur le SMIS à **9,76 € / h** dans l'attente de la prochaine commission paritaire nationale (février 2017).

- **NOUVEAUTE, la cotisation patronale universelle pénibilité (déplafonnée) fait son apparition** : la cotisation de base entre en vigueur et s'applique à tous les employeurs et pour tous les salariés. **Elle est donc également due par les employeurs de salariés non soumis aux facteurs de pénibilités.** Son taux est fixé à **0,01 %** et s'applique aux rémunérations brutes soumises à cotisations de la sécurité sociale versées aux salariés en CDD (quelle que soit la durée) ou CDI, à temps complet ou partiel.

En cas d'assiette forfaitaire, elle se calcule sur cette assiette (VRP, apprentis par exemple)

La **cotisation pénibilité additionnelle mono exposition** passe, elle, de 0,10% à **0,20%** et ce taux est doublé (**0,40%**) pour les **poly expositions**.

- **Augmentation cotisation patronale d'assurance maladie** : un décret du 28 décembre 2016 modifie les taux de cotisation patronale d'assurance maladie. Ce dernier est porté de 12,84 % à **12,89 %** au **1er janvier 2017**. *Taux inchangé pour la part salariale.*

- **Hausse de la cotisation vieillesse déplafonnée** : Ces modifications ont été fixées par un décret n°2014-1531 du 17 décembre 2014 et ce dans le cadre de la réforme des retraites (loi garantissant l'avenir et la justice du système des retraites).

Les parts salariale et patronale des cotisations vieillesse déplafonnées augmentent de **0,05 point** chacune jusqu'en 2017.

Les taux de cotisation vieillesse déplafonnée sont donc fixés au 1er janvier 2017 à **1,90 % pour la part patronale** (contre 1,85% précédemment) et **0,40 % pour la part salariale** (contre 0,35 % précédemment).

- **Cotisation vieillesse plafonnée inchangé pour 2017** : **8,55 %** pour les cotisations patronales et **6,90 %** pour les cotisations salariées.

- **Taux accident du travail** : l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 (JO du 30 décembre 2016) fixe les taux accidents du travail de la façon suivante :

- Vinification : **2,76 %**
- Siège et bureaux : **1,14 %**
- Apprentis : **2,28 %**
- Stagiaires de la formation professionnelle continue : **2,32 %**

- **Taux accident du travail des VRP multicartes** : **1,30 %** (taux inchangé)

- **Baisse de cotisation AGS** : le conseil d'administration de l'AGS a décidé le 14 décembre 2016 de **baissier le taux de la cotisation**. Cette dernière est désormais fixée à **0,20 %** (contre 0,25 % en 2016).

Cette cotisation est calculée sur la base des rémunérations versées aux salariés, quel que soit leur âge, dans la limite de 4 fois le plafond mensuel de la sécurité sociale, soit 13 076 € en 2017 (Tranche A + B)

- **Cotisation garantie minimale de points GMP** : la cotisation GMP mensuelle est fixée à **70,38 €**, réparti de la façon suivante : **43,67 € à la charge de l'employeur et 26,71 € à la charge du salarié** cadre et assimilé. Le salaire charnière est quant à lui fixé à **3 611,48 € / mois** soit 43 337,76 € annuel.

- **Taux réduit de cotisation patronale d'allocations familiales** : le taux de la cotisation d'allocations familiales est réduit de 1,8 point soit un taux de 3,45 % pour les salariés dont la rémunération n'excède pas **3,5 SMIC sur l'année désormais**.

- **CCPMA prévoyance régime d'adhésion** : A compter du 1er janvier 2017, les cotisations **diminuent de 0,16 %** sur la tranche A et de **0,25 %** sur les tranches B et C. Ces cotisations sont ainsi fixées à

- **1,33 %** pour la tranche A : part salariale **0,50 %** / part patronale **0,83 %**

- **1,84 %** pour les tranches B et C : part salariale **0,69 %** / part patronale **1,15 %**

Les cotisations prestima chirurgie et les cotisations du régime de retraite supplémentaire sont inchangées.

- **Gratification des stagiaires** : la gratification des stagiaires reste **inchangée** au 1er janvier 2017 à **3,60 € / heure**.

Rappel : aucune cotisation sociale (patronale et salariale) n'est due dans cette limite de 3,60 €/h (code de la sécurité sociale, art D.242-2-1)

- **Réduction Fillon au 1er janvier 2017** :

Au titre de l'année 2017, la formule de réduction Fillon, **toutes coopératives vinicoles confondues** hors VRP multicartes sera la suivante

$$\frac{0,2809}{0,6} \times (\frac{1,6 \times 9,76 \text{ €} \times (1820 \text{ h} + \text{nb hs ou hc})}{\text{rémunération annuelle brute}} - 1)$$

Pour les caves coopératives le coefficient maximal de réduction est de 0,2809

Salaire annuel au-delà duquel il n'y aura plus de réduction (hors heures supplémentaires ou complémentaires)

1,6 x 9,76 € x 1820 h = 28 421,12 € pour 2017

Précisions

Nb hs ou hc = nombre d'heures supplémentaires ou complémentaires annuelles

La rémunération annuelle brute est constituée du salaire soumis à cotisations y compris la rémunération des heures supplémentaires ou complémentaires exonérées.

S'agissant des **VRP multicartes**, le coefficient 0,2809 dans la formule doit être remplacé par le coefficient **0,2634**.

- Obligations de déclaration spécifique : départ de l'entreprise des séniors.

Attention, en application de l'article L 1221-18 du code du travail, les employeurs sont tenus avant **le 31 janvier 2017** de signaler à la MSA le(s) salarié(s) mis à la retraite ainsi que le(s) salarié(s) âgé(s) de **55 ans et plus** licencié(s) ou ayant bénéficié d'une rupture conventionnelle, la période concernée pour ces départs étant l'année 2016. Un formulaire type pour cette déclaration est à remplir, ce dernier est disponible sur le site internet de la MSA (cerfa n°13799*02).

- Forfait social, déduction des heures supplémentaires - dispositif de lissage pour les TPE :

La loi de finances pour 2016 (loi 2015-1785 du 29 décembre 2015) a mis en place des dispositifs temporaires de lissage des effets de seuil pour ces contributions patronales. Ainsi les employeurs de 11 salariés et plus sont redevables du forfait social de 8 % sur les contributions patronales de prévoyance complémentaires. La loi de finance a prévu que les entreprises franchissant ce seuil au titre de 2016, 2017 ou 2018 bénéficieront d'une exonération de ce forfait social pendant 3 ans. Ainsi en cas de franchissement de ce seuil en 2016, une entreprise continuera à échapper au forfait social en 2017, 2018 et 2019. De la même manière les employeurs franchissant le seuil de 20 salariés en 2016 continueront à bénéficier de la déduction forfaitaire de cotisations patronales au titre des heures supplémentaires jusqu'en 2019 compris.

- Retour anticipé du salarié en arrêt de travail :

Il arrive que le salarié revienne de façon anticipée suite à arrêt de travail. La reprise anticipée peut conduire en cas de subrogation au versement indu d'indemnités journalières à l'employeur. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 met en place une nouvelle obligation d'information à la charge des entreprises pour les reprises anticipées intervenant à compter du 1er janvier 2017. Les entreprises devront, par tout moyen, signaler aux caisses de sécurité sociale (MSA en régime agricole) les cas de reprise anticipée. A défaut, elles s'exposeraient à une sanction financière (maximum 50 % des sommes concernées).

CS NI 26.01.2017